

# Un conducteur peut-il refuser des heures supplémentaires dans le transport ?

## Réponse courte

En principe, un conducteur **ne peut pas refuser** d'effectuer des heures supplémentaires demandées par l'employeur dans le cadre de la CCT Transports et Logistique 2025-2026, à condition que celles-ci respectent les **limites légales et conventionnelles** : durée maximale hebdomadaire de 60 heures, amplitude journalière de 13 heures (ou 15 heures trois fois par semaine), et limitation à 10 heures par 24 heures en cas de travail nocturne.

Le refus peut être justifié si les heures demandées entraîneraient un dépassement de ces plafonds, car l'employeur ne peut pas exiger un travail contraire aux dispositions de la convention collective ou de la réglementation sur les temps de conduite.

## Définition

Les **heures supplémentaires** dans le transport sont définies par l'article 34 de la CCT Transports et Logistique comme les heures dépassant le temps de travail contractuel ou l'amplitude maximale. Le Code du travail luxembourgeois encadre le recours aux heures supplémentaires sans accorder un droit de refus absolu au salarié, mais il impose des limites quantitatives que l'employeur doit respecter.

L'obligation de bonne exécution du travail prévue à l'article 3.3.4 de la CCT implique que le salarié se conforme aux instructions de l'employeur, y compris concernant les heures supplémentaires. Toutefois, l'article 4.2.2 précise que le salarié n'est pas tenu de suivre un « ordre malhonnête ou illégal », ce qui couvre les demandes dépassant les limites réglementaires.

## Conditions d'exercice

Le droit de refuser des heures supplémentaires dépend de la conformité de la demande aux plafonds légaux et conventionnels.

Situation	Droit de refus	Justification
Heures sup dans les limites (< 60h/sem, amplitude respectée)	Non, en principe	Obligation d'exécution du contrat
Dépassement 60h hebdomadaires	Oui	Art. 20.1 CCT — maximum absolu
Dépassement amplitude 13h (ou 15h)	Oui	Art. 33 CCT — amplitude maximale
Dépassement 10h/24h (travail nocturne ? 2h)	Oui	Art. 23 CCT — limitation nocturne
Dépassement temps de conduite (CE 561/2006)	Oui	Réglementation européenne impérative

Le refus d'heures supplémentaires conformes aux plafonds peut constituer un manquement aux obligations du salarié. En revanche, un employeur qui exige des heures dépassant les limites s'expose lui-même à des sanctions.

## Modalités pratiques

La gestion des heures supplémentaires demandées nécessite un dialogue entre l'employeur et le conducteur.

Aspect	Détails
<b>Demande de l'employeur</b>	Doit respecter les plafonds CCT et Règlement (CE) 561/2006
<b>Vérification par le conducteur</b>	Contrôle de ses temps de travail et de conduite cumulés
<b>Refus légitime</b>	Motivé par le dépassement d'un plafond légal ou conventionnel
<b>Refus illégitime</b>	Peut constituer une faute (art. 4.2.2 CCT)
<b>Preuve</b>	Données tachygraphiques et registre des temps de travail

Le conducteur qui refuse des heures supplémentaires devrait documenter les raisons de son refus (données tachygraphiques montrant l'approche d'un plafond) et en informer son employeur par écrit.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de vérifier systématiquement les compteurs de temps de travail, d'amplitude et de conduite avant de demander des heures supplémentaires à un conducteur. Cette vérification préventive évite les situations de refus et garantit la conformité réglementaire. L'entreprise devrait mettre en place un système d'alerte signalant les conducteurs approchant des plafonds.

Le conducteur qui estime que les heures demandées dépasseraient un plafond devrait en informer immédiatement son supérieur en se référant aux données objectives de son tachygraphe. Un dialogue constructif permet généralement de trouver une solution (réaffectation d'un autre conducteur, report de la mission). Le refus ne devrait intervenir qu'en dernier recours et doit toujours être motivé par des données factuelles.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 34 CCT Transports</b>	Heures supplémentaires et majoration
<b>Art. 20.1 CCT Transports</b>	Durée maximale hebdomadaire (60h max)
<b>Art. 33 CCT Transports</b>	Amplitude maximale (13h / 15h)
<b>Art. 23 CCT Transports</b>	Limitation nocturne (10h/24h)
<b>Art. 4.2.2 CCT Transports</b>	Refus d'un ordre illégal comme exception
<b>Règlement (CE) 561/2006</b>	Temps de conduite et de repos

Le refus d'heures supplémentaires n'est légitime que si la demande entraînerait un dépassement des plafonds légaux ou conventionnels (60h/semaine, amplitude, 10h nocturne, temps de conduite). Dans les limites réglementaires, le conducteur est tenu d'exécuter les heures demandées. Le dialogue et la vérification préalable des compteurs sont la meilleure prévention des conflits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.